



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 102 /SG/DCL

Portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité à partir de turbines à combustion exploitées par Électricité De France-Systèmes énergétiques Insulaires Port Est (EDF-SEI) sur le territoire de la commune du Port.

LE PRÉFET de la RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment l'article R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la commission du 31/07/2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour les grandes installations de combustion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité à partir de turbines à combustion exploitées par Électricité De France-Systèmes énergétiques Insulaires Port Est (EDF-SEI) sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3750 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Lucien Giudicelli, secrétaire général par intérim ;
- VU le dossier de réexamen d'EDF-SEI référencé R-ADC-1807-2A du 02 août 2018 ;
- VU le courrier d'EDF-SEI référencé SP/SD/2019-09 du 07 octobre 2019 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 susvisé ;

VU la note de stratégie incendie du parc à fioul de la centrale TAC de Port-Est et de prédimensionnement des moyens nécessaires de protection incendie référencée T-30508900-2019-000668 du 22 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTSW/71-00701/2020-1790 en date du 23 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 04 décembre 2020 à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires nationales ont évolué et qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à EDF-SEI Port Est des mesures complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les meilleurs techniques disponibles fixées par la décision d'exécution de la commission n° 2017/1442/UE du 31 juillet 2017, applicables aux installations d'EDF-SEI Port Est ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par la société EDF-SEI, au lieu-dit Port-Est sur le territoire de la commune du Port, dont le siège social se situe au 22-30, Avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08, représentée par la direction des systèmes énergétiques insulaires (EDF-SEI), dont l'antenne locale est le centre EDF de La Réunion, située au 14, rue Sainte-Anne – 97400 Saint-Denis, dénommée ci-après l'exploitant, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Liste des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Installation de combustion de combustibles	Puissance thermique nominale totale des installations supérieure ou égale	2 turbines à combustion consommant du fioul domestique (gazole), chacune d'une puissance thermique de 152 MW	304 MWth

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
			à 50 MW	(chacune 42 MW électriques bruts)	
4734-2	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazole ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 1000 t	Stockage de fioul domestique (gazole) composé de deux réservoirs de 250 m ³ et d'un réservoir de 2430 m ³ utiles, soit 2930 m ³ effectifs (2490 t avec une densité maximale de 0,85 t/m ³)	2490 tonnes
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Sans seuil	Une aire de dépotage de camions citernes desservant un dépôt soumis à autorisation.	Sans objet
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries	80 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 3 : Durée de fonctionnement

Les 3 premiers alinéas de l'article 1.2.2 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le fonctionnement maximum attendu de chaque turbine (TAC n° 41 et TAC n° 42) est de 1500 heures par an.

En cas d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de l'île nécessitant un fonctionnement des turbines au-delà du nombre maximum d'heures défini à l'alinéa précédent, l'exploitant doit fournir au préfet, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés à ces nouvelles conditions de fonctionnement.

Un relevé des heures d'exploitation de chaque turbine est établi par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délimitation ICPE du site

Les 3 derniers alinéas de l'article 1.2.2 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 sont supprimés.

Les limites installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du site sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Valeurs limites des émissions atmosphériques

Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les rejets issus de chacune des turbines à combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau – unité intitulée « Normal mètre cube sur gaz sec » ;
- à une teneur en O₂ de 15 %.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
Oxydes de soufre (SO _x exprimés en équivalent SO ₂)	20	7,5
Oxydes d'azote (NO _x exprimés en équivalent NO ₂) (*)	120 (TAC n°41) 90 (TAC n°42)	45,5 (TAC n°41) 34 (TAC n°42)
Monoxyde de carbone (CO)	85	32
Poussières	10	4
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	0,04
Métaux et leurs composés : (Sb + Cr + Co + Cu+ Sn + Mn + Ni + V + Zn) (**)	5	0,5
Plomb et ses composés exprimés en Pb (**)	1	0,1
Arsenic, Sélénium et Tellure exprimés en (As+Se+Te) (**)	1	0,05
Cadmium, mercure, Thallium et leurs composés (**)	0,05 par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,01

(*) : Pour les turbines destinées aux situations d'urgence dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité et dont la durée de fonctionnement de chacune des turbines n'excède pas 500 heures par an, la VLE pour les NO_x a pour valeur limite 300 mg/Nm³.

(**) : valeur limite d'émission : moyenne sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Les HAP représentent l'ensemble des composés visés par la norme NFX 43.329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène.

Des dérogations au respect de la valeur limite d'émission des oxydes d'azote pourront être accordées en période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau par décision préfectorale, et ne permettant plus le fonctionnement optimal du système de réduction des émissions d'oxydes d'azote.

ARTICLE 6 : Utilisation rationnelle de l'énergie

L'article 3.2.8 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 3.2.8.1 : Management de l'énergie

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

ARTICLE 7 : Approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.2 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Eau brute du basculement des eaux Est-Ouest	100 000	30	300
Réseau public	Réseau de la commune du Port	450	----	----

ARTICLE 8 : Identification, collecte et rejets des effluents aqueux

Les articles 4.3.1, 4.3.2, 4.3.6 et 4.3.9 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voirie, eaux présentes dans les rétentions des réservoirs d'hydrocarbures, eaux présentes dans les casemates des transformateurs et sur les aires des turbines à combustion (TACs), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux industrielles : eaux de lavage du charbon actif et de régénération des résines échangeuses d'ion utilisées dans les chaînes de déminéralisation de l'eau brute (environ 500 m³ par an), eaux de lavage des turbines (lavage tous les 5 ans environ), égouttures d'huiles provenant des TACs ;
- Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

Les eaux de lavage des turbines sont gérées en tant que déchets dans le respect des dispositions du titre 5 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016.

Article 4.3.2 : Caractéristiques des installations de traitements des effluents

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées du site.

Les eaux industrielles de l'atelier des chaînes de déminéralisation de l'eau brute sont neutralisées par ajustement du pH.

L'aval de chacune des installations de traitement des effluents est équipé d'un dispositif de comptage des volumes transités.

Les eaux domestiques sont dirigées vers une fosse septique située en limite Nord-Est du site.

Article 4.3.6 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en un point unique (point de rejet n°1) situé au coin Nord-Est en limite de site. Le rejet des effluents est effectué à partir de ce point par une canalisation débouchant dans la ravine à Marquet.

Point de rejet n° 1	
Coordonnées (UTM 40)	X= 326218,75 Y=7684761,25 Z=3,70
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel – la ravine à Marquet
Milieu naturel récepteur	Océan indien
Autres dispositions	Fermeture automatique d'une vanne en cas de détection d'une pollution

Point de rejet n° 2	
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fosse septique

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Débit maximal journalier (hors eaux pluviales) 15 m ³ /jour	Concentration en mg/l (moyenne journalière)	Flux maximal journalier en kg/j
Paramètre		
MEST	100	1,5
DCO	200	3
DBO5	100	1,5
Azote global	30	0,45
Phosphore total	10	0,15
Hydrocarbures totaux	5	0,075
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	0,0075
Cd et ses composés	0,05	0,00075
Pb et ses composés	0,03	0,00045
Hg et ses composés	0,02	0,0003
Ni et ses composés	0,05	0,00075
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	0,00075

Débit maximal journalier (hors eaux pluviales) 15 m ³ /jour	Concentration en mg/l (moyenne journalière)	Flux maximal journalier en kg/j
Paramètre		
Chrome et ses composés	0,05	0,00075
Zinc et ses composés	0,8	0,012
Fluor et ses composés	30	0,45
Sulfates	2000	30
Sulfites	20	0,3
Sulfures	0,2	0,003

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 : Moyens de défense contre l'incendie

L'article 7.6.3.1 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 est modifié comme suit : l'alinéa « *des rideaux d'eau destinés à la protection des installations et du poste de commande incendie* » est supprimé.

L'article 7.6.3.2 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 est modifié comme suit : l'alinéa « *2 canons à mousse disposant chacun d'une réserve d'émulseur* » est supprimé.

ARTICLE 10 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- ◆ l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- ◆ les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

ARTICLE 11 : Gestion des périodes OTNOC

Définition :

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Conformément à la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE, les phases de démarrage et d'arrêt des turbines sont déterminées comme suit :

- Fin de la période de démarrage (charge minimale de démarrage pour une production stable) effective dès l'atteinte de 50 % de la puissance nominale correspondant à 20 MWe ;
- Début de la période d'arrêt (charge minimale d'arrêt pour laquelle il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau) : atteinte de 50 % de la puissance nominale correspondant à 20 MWe.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des phases transitoires de fonctionnement des moteurs visant à réduire les émissions dans l'air pendant ces périodes. Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au chapitre 9.4 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Le titre 10 de l'arrêté n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 13 : Publicité et information :

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 15 : Réclamation

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

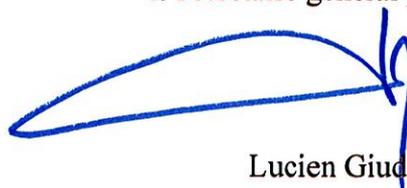
ARTICLE 16 : Exécution et copie:

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien Giudicelli

Annexe : Plan du site des TACs d'EDF-SEI



--- : limites ICPE du site des TACs d'EDF-SEI